



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 8 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DE THEROUANNE**

- Vu** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive ERU) ;
- Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'Eau) ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé par NOREADE pour la réalisation du système d'assainissement de l'agglomération de THEROUANNE, enregistré sous le numéro 62-2020-00068 et reçu le 24 février 2020 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 18 mars 2020 ;

Vu la demande de compléments du 25 mai 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courrier du 3 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire le 21 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la déclaration de NOREADE visée ci-dessus porte sur un système d'assainissement concourant à la collecte et au traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de THEROUANNE ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection des eaux de surface suffisant ;

CONSIDERANT qu'il convient de satisfaire aux valeurs de rejets imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la Déclaration

Est déclaré, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système d'assainissement concourant à la collecte et au traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de THEROUANNE conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration déposé le 24 février 2020 par Monsieur le Directeur de NOREADE, siégeant au 23 Avenue de la Marne à WASQUEHAL (59443).

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement d'une capacité de 78 kg/j de DBO₅ sur la commune de THEROUANNE, parcelles cadastrées n° B4, B5 et B467 devront respecter les dispositions présentées dans le dossier de déclaration déposé par M. le Directeur de NOREADE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

Le déclarant peut débiter son opération en respectant les conditions prévues par le présent arrêté et les prescriptions générales définies dans les arrêtés référencés dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 2 – Caractéristiques techniques du système d'assainissement

Le système de traitement est de type boues activées.

Les charges de dimensionnement sont les suivantes :

Débit de pointe de temps sec	195 m ³ /j
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	78
DCO	156
MeS	91
NGL	19,5
Phosphore total	7,8

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'unité de traitement

Les concentrations maximales de l'eau rejetée en sortie de station doivent respecter les seuils suivants (en rendement ou en concentration) :

Paramètres	Concentrations maximales sur les échantillons moyens journaliers	Rendement minimum
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MeS	-	50 %

Au point de rejet dans le milieu récepteur, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- une température ne dépassant pas 25°C ;
- un pH compris entre 6 et 8,5 ;
- une couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu ;
- être inodores et non susceptibles de fermentation ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune aquatique.

Article 4 - Analyse de risque de défaillance

L'analyse de risque de défaillance sera établie **avant** la mise en service de la station.

Article 5 - Autosurveillance relative à l'unité de traitement

Le contrôle en entrée et en sortie portera sur des échantillons moyens 24 heures asservis au débit. L'utilisation d'appareils portables est autorisée sous réserve du respect des conditions liées à la température (enceintes réfrigérées ou isothermes à 5°C (+/-3)). La fréquence des mesures sera la suivante :

Paramètre	Fréquence de mesure (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	2	-
pH	2	-
MeS	2	-
DBO ₅	2	-
DCO	2	-
NTK	2	-
NH ₄ ⁺	2	-
NO ₂	2	-
NO ₃	2	-
Ptot	2	-
Température	2	-

Toutefois les paramètres devront respecter les seuils rédhibitoires ci-dessous en moyenne journalière :

Paramètre	Concentrations
MeS	85 mg/l
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l

Article 6 - Événements exceptionnels

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

En cas de dysfonctionnement sur le système d'assainissement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur, l'exploitant de la station d'épuration devra prévenir **sans délai** l'Agence Régionale de Santé et l'exploitant de l'usine d'eau potable du SMAEL pour le captage situé à Moulin-le-Comte.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 6 - Prescriptions en phase travaux

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions indiquées dans le dossier de déclaration. En cas d'écoulements accidentels, le pétitionnaire devra également prévenir sans délai l'exploitant de l'usine d'eau potable du SMAEL pour le captage situé à Moulin-le-Comte.

Article 7 – Information du service en charge de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau du système d'assainissement de THEROUANNE est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS.

Le programme annuel de mesures est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au service de police de l'eau, via l'application VERSEAU.

La transmission doit se faire au format SANDRE.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- l'évolution du taux de raccordement,
- les autorisations de déversement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 8 – Modifications

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- l'augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- l'évolution de la filière de traitement des eaux,
- l'évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de THEROUANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de THEROUANNE.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de THEROUANNE ;
- Monsieur le Sous Préfet de ST OMER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer par intérim et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY